

SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS (SITAB S.A)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli en application des articles 432 et 440 de l'Acte uniforme
de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE

Exercice clos le 31 décembre 2010

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application des dispositions des articles 440 à 442 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, nous portons à votre connaissance les conventions visées aux articles 438 à 448 dudit acte et qui concernent toute convention intervenue entre la société et ses administrateurs ou son Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne ou société interposée.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. CONVENTIONS REGLEMENTEES

1.1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Votre Conseil d'Administration n'a porté à notre connaissance, aucune convention conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

1.2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE EN COURS

1.2.1 Convention de licence de fabrication et de distribution de marques de cigarettes avec la société JSNM

Administrateurs concernés : La société CORALMA International et Monsieur Colin MATTHEWS.

Nature, objet et modalité financières:

Le 1er décembre 1999, la société JSNM a accordé à la SITAB une licence exclusive de fabrication de cigarettes en Côte d'Ivoire et une licence exclusive de vente des marques dont elle est propriétaire ou a la licence. En contrepartie, la SITAB versait à JSNM une redevance de 6% du chiffre d'affaires TTC réalisé à l'exportation et de 5% du chiffre d'affaires TTC domestique (réalisé en Côte d'Ivoire).

Par avenant du 19 avril 2002, le taux de la redevance sur le chiffre d'affaires HT pour les produits fabriqués et commercialisés en Côte d'Ivoire et sur les marchés périphériques (Niger, Benin, Mali, Togo, et Guinée) a été ramené à 3%.

Ce contrat a été scindé en deux, l'un pour les marques appartenant en propre à JSNM, l'autre pour celles qui lui ont été concédées (Cf. contrats de licence du 11 mai 2006) sans modification du taux de redevance de marques.

Un contrat daté du 28 Juin 2002 donne la licence de fabrication et de commercialisation de la marque ROYAL LEGEND à la SITAB contre une redevance de 5,6% du chiffre d'affaires.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Les redevances supportées par la SITAB dans le cadre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'élèvent à **FCFA 1,725 milliard**.

1.2.2 Convention d'Assistance technique avec la société CAITA - France

Administrateurs concernés : Monsieur Robert DANLOUX et la société CORALMA International.

Nature, objet et modalités financières :

Par convention conclue le 20 novembre 1996, la société CAITA met à la disposition de la SITAB son infrastructure et lui fournit une assistance technique dans les domaines industriels, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit interne et de gestion des risques.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Aucune rémunération n'a été enregistrée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010 dans le cadre de cette convention.

1.2.3 Convention de bureau d'achat avec la société CAITA-France

Administrateurs concernés : Monsieur Robert DANLOUX et la société CORALMA International.

Nature et objet :

Par convention conclue le 15 octobre 1993, amendée le 1er Janvier 2000, puis le 1er Janvier 2002, la société CAITA fait bénéficier à la SITAB de son expérience dans le domaine du tabac et des économies d'échelles obtenues en négociant des achats groupés pour le compte de ses clients.

A cet effet, la société CAITA reçoit mandat de réaliser sur ordre et pour le compte de la SITAB, tous les achats hors de Côte d'Ivoire de matières premières, fournitures de fabrication, matériels et pièces de rechange, articles publicitaires et autres produits qui sont nécessaires à son activité.

Modalités financières :

En couverture des frais qu'elle expose pour ces opérations et en rémunération de ses services, la société CAITA reçoit une commission calculée sur la valeur FOB des achats au taux de 4% pour les achats ci-dessus visés.

D'autre part, CAITA facture à la SITAB au titre des frais de gestion de compte une commission de 3% assise sur le montant total des dépenses payées pour son compte et refacturées ; ces commissions ne pouvant être inférieures au minimum forfaitaire fixé à 40 Euros soit FCFA 26 238 par opération.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Les commissions supportées par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à **FCFA 1,764 milliard** pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

1.2.4 Convention de location d'un ensemble immobilier avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature, objet et modalités financières :

La SITAB a conclu avec la société 3I, le 10 avril 2000, un bail portant sur la location d'un entrepôt avec un bureau et un bâtiment de six bureaux. Le contrat porte sur une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

Modalités financières :

Ce bail est conclu pour un loyer mensuel de FCFA 450 000.

Charges supportées par la SITAB au cours de l'exercice

Les charges locatives supportées par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à **FCFA 5,4 millions** pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

1.2.5 Convention d'Assistance administrative et comptable avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature, objet :

Par une convention signée le 1er Janvier 1998 et amendée le 8 mars 2001, la SITAB s'est engagée à fournir à 3I une assistance administrative, financière et comptable.

Modalités financières :

En rémunération de ses prestations, la SITAB perçoit de 3I, une redevance mensuelle d'un montant fixe de FCFA 2 millions.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les rémunérations perçues par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à **FCFA 24 millions** pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

1.2.6 Convention d'avance de trésorerie avec la société 3I

Administrateurs concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

Par convention signé le 18 septembre 2001, la SITAB consent à 3I des avances de trésorerie dont l'encours total ne peut dépasser FCFA 500 millions. Cette convention d'une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction a pour but d'aider 3I à résoudre ses problèmes de financement. Les sommes mises à la disposition de 3I par la SITAB sont productives d'intérêts au taux d'escompte de la BCEAO en vigueur au 1er Janvier de l'année en cours.

Modalités financières :

Les sommes mises à disposition de 3I par la SITAB seront productifs d'intérêts au taux d'escompte de la BCEAO en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Les intérêts ainsi facturés chaque trimestre sont exigibles dans un délai de 30 jours.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010, aucune avance n'a été accordée par la SITAB à la société 3I. Ainsi, aucune rémunération n'a été perçue.

1.2.7 Convention de location d'un ensemble immobilier avec la société FILTAB

Administrateurs concernés : Messieurs Pierre MAGNE et Tiéba OUATTARA

Nature, objet :

La SITAB a conclu, le 30 septembre 1986, avec la FILTAB un bail de gré à gré portant sur la location d'un entrepôt nu, sis à Bouaké pour la fabrication des filtres de cigarettes.

Modalités financières :

Le loyer de ce bail est de FCFA 1 million hors taxes par mois, depuis la signature de l'avenant n°1 du 30 septembre 1987.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les revenus enregistrés par la SITAB dans le cadre de cette convention pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 s'élèvent à **FCFA 12 millions**.

1.2.8 Convention d'Assistance administrative avec la société FILTAB

Administrateurs concernés : Messieurs Pierre MAGNE et Tiéba OUATTARA

Nature et objet :

Par ce contrat, signé le 10 novembre 1986, la SITAB s'engage à fournir à la FILTAB une assistance administrative, financière et comptable.

Modalités financières :

En rémunération de ses prestations, la SITAB perçoit de FILTAB, une redevance mensuelle d'un montant fixe de FCFA 100 000.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice

Les revenus enregistrés par la SITAB dans le cadre de cette convention s'élèvent à **FCFA 1,2 million** pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

1.2.9 Convention d'Assistance administrative avec la société CAITA-CI

Administrateurs concernés : Messieurs Pierre MAGNE, Tiéba OUATTARA et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention conclue le 16 décembre 1982, la SITAB fournit à la CAITA CI une assistance en matière administrative, comptable et commerciale.

Modalités financières :

La SITAB perçoit de la société CAITA-CI, une rémunération trimestrielle de FCFA 1,5 million hors taxes.

Produits perçus par la SITAB au cours de l'exercice :

Aucun revenu n'a été enregistré par la SITAB dans le cadre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

II. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons des rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du conseil d'administration pour les missions et mandats qui leurs sont confiés et les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Nous n'avons eu connaissance d'aucune rémunération susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions susvisées.

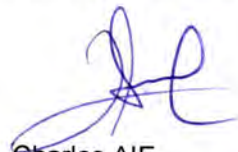
Abidjan, le 03 juin 2011

DELOITTE & TOUCHE
Abidjan, Côte d'Ivoire



Marc WABI
Expert Comptable Diplômé
Commissaires aux comptes

ECR INTERNATIONAL



Charles AIE
Expert Comptable Diplômé
Commissaires aux comptes